

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La communauté d'agglomération Valence Agglo – Sud Rhône-Alpes, représentée par son représentant légal, monsieur Alain MAURICE, sise 50 rue Denis Papin, 26000 VALENCE, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 11 mai 2010, ci-après désignée « Valence Agglo »

D'une part,

La communauté de communes Rhône-Crussol, sise Hôtel de Ville 07130 SAINT PERAY, représentée par son représentant légal, monsieur Henri-Jean ARNAUD, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 10 mai 2010, ci-après désignée « CCRC »

D'autre part,

Vu l'article 8 du code des Marchés publics,

Vu la délibération en date du 11 mai 2010 de Valence Agglo relative à l'adhésion au groupement de commandes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et à la désignation de Valence Agglo en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2010 de la CCRC relative à l'adhésion au groupement de commandes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et à la désignation de Valence Agglo en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Un groupement de commandes pour la passation du marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés destiné aux besoins des membres du groupement est constitué selon l'article 8 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement de commandes les pouvoirs adjudicateurs :

- la communauté d'agglomération Valence Agglo – Sud Rhône-Alpes
- la communauté de communes Rhône-Crussol

Le présent groupement est librement constitué entre ses membres.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'ensemble des collectivités territoriales membres du groupement désigne Valence Agglo comme coordonnateur du groupement.

Valence Agglo est représenté par son représentant légal, monsieur Alain MAURICE, et par délégation, monsieur Pascal PERTUSA, par arrêté en date du 20 janvier 2010.

Le siège du coordonnateur est situé 50 rue Denis Papin, 26000 Valence.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET RESPONSABILITES DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4.1 : Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur a pour mission de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration du cahier des charges ;
- Elaborer le cahier des charges en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement ;
- Définir les critères de jugement des offres et les faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8 III du code des marchés publics ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Rédiger le rapport de présentation ;
- Notifier le marché au prestataire retenu.

4.2 : Responsabilités du coordonnateur :

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues au paragraphe 4-1 du présent article de la convention.

ARTICLE 5 : ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la convention constitutive.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

6-1 Composition :

Elle est composée par un représentant de chaque membre du groupement désigné selon les règles qui lui sont propres.

Elle est présidée par le représentant de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Par ailleurs, pourront être invités le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence.

6-2 Rôle de la commission d'appels d'offres du groupement :

Elle élimine, au vu des renseignements relatifs aux candidatures, les candidatures qui ne peuvent être admises.

La commission d'appel d'offres analyse les offres.

Elle choisit le titulaire en fonction des critères de jugement des offres énoncés dans le dossier de consultation. Elle fonctionne selon les règles des articles 23 et 25 du code des marchés publics.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Indiquer au coordonnateur la personne désignée selon les propres règles de sa collectivité pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Signer l'acte d'engagement avec le titulaire retenu ;
- Suivre l'exécution du marché jusqu'à son terme.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AU GROUPEMENT

Il ne sera pas demandé aux membres de contribution aux frais de gestion du groupement de commandes.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée selon les mêmes formes que la convention constitutive par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**ARTICLE 10 : DUREE ET EXECUTION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par ses membres jusqu'à la fin d'exécution du marché.